

ATTESTATION D'ASSURANCE
FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL
Période du 01/01/2017 au 31/12/2017 inclus

Les MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre OYON, 72030 LE MANS Cedex 9, certifient que :

La **FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**, domiciliée 13 rue Trigance, 13002 MARSEILLE, est à ce jour titulaire du **contrat n° 118.270.222**, dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2017, garantissant :

- **le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP),**
- **les ligues régionales,**
- **les comités départementaux,**
- **les clubs affiliés,**
- **la société PROMO PETANQUE, pour la commercialisation des produits dérivés pour le compte de la FFPJP,**
- **les comités d'entreprises, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel des personnes morales assurées, le service médico-social, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel,**
- **les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,**
- **les licenciés,**
- **les membres des équipes de France,**
- **les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé,**
- **Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée.**

contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber dans le cadre de la pratique et de l'enseignement de la pétanque et du jeu provençal y compris dans le cadre d'activités périscolaires auxquelles ils participent, conformément aux articles L 321-1 et 4 du Code du Sport, et dans la limite des montants suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
<u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u>	
Tous dommages confondus	15 250 000 EUR
Dont :	
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	15 250 000 EUR (2)
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (1)
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR
• Dommages matériels en raison des vols	
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	5 000 EUR
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés	
- Biens meubles	150 000 EUR
- Biens immeubles	1 500 000 EUR
• Atteintes à l'environnement accidentelles	1 000 000 EUR
Responsabilité civile médicale	8 000 000 EUR
	10 000 000 EUR (1)
Responsabilité de l'Etat et dommages causés au personnel	
- Dommages corporels	8 000 000 EUR
- Dommages matériels	1 000 000 EUR
- Dommages causés au matériel	1 000 000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR
<u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u>	
Tous dommages confondus	2 000 000 EUR
Dont :	
• Dommages matériels et immatériels confondus	2 000 000 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR
<u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u>	
	30 500 EUR

- (1) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre
(3) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre
(4) Durée maximum de la location ou de l'emprunt : 90 jours

Les garanties sont accordées pour la saison en cours, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles se réfère.

L'assureur,


Fait à LYON, le 8.12.2016